

NOTE D'ACTUALITÉ

Équipe Droit Pénal des Affaires

AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA)

Publication des nouvelles recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les atteintes à la probité

Trois piliers indissociables du dispositif anticorruption

Bénéficiant désormais de trois années d'activité au cours desquelles elle a exercé ses missions de conseil et de contrôle, l'AFA a actualisé ses recommandations de 2017 en s'appuyant notamment sur la consultation publique menée du 16 octobre au 16 novembre 2020.

Ainsi, de nouvelles recommandations, annulant et remplaçant celles publiées en 2017, ont été publiées par l'AFA le 12 janvier 2021 et sont entrées en vigueur le 13 janvier 2021.

Ces nouvelles recommandations sont structurées autour des trois piliers indissociables du dispositif anticorruption, respectivement l'engagement de l'instance dirigeante, la connaissance des risques d'atteintes à la probité auxquels l'entité est exposée et la gestion de ces risques. Les modalités pratiques d'application des dispositions législatives relatives à la prévention des faits d'atteinte à la probité y sont plus précisément détaillées.

Formalisation des procédures de contrôle et d'audit comptable

À titre d'exemple, s'agissant des procédures de contrôle et d'audit interne, l'AFA évoque spécifiquement les procédures de contrôle et d'audit comp-

table qui participent de la prévention et de la détection des risques de corruption, et précise leur formalisation, leur contenu, leur articulation avec les contrôles comptables en place, le traitement des anomalies constatées ainsi que leur éventuelle externalisation.

S'agissant des contrôles devant être déployés pour s'assurer de l'adéquation et de l'efficacité de chaque dispositif anticorruption, les nouvelles recommandations sont là encore plus explicites et fournissent un tableau listant les contrôles à réaliser.

Si, à l'instar de celles de 2017, ces nouvelles recommandations sont dénuées de force obligatoire, il est toutefois spécifié que l'AFA s'y réfèrera dans le cadre de ses missions de contrôle à compter de juillet 2021.

En outre, il est indiqué au paragraphe 11 de ces recommandations que les personnes morales, assujetties par la loi à l'obligation de déployer un dispositif anticorruption qui auront suivi ces recommandations bénéficieront d'une présomption simple de conformité qui ne pourra être renversée que par la démonstration par l'AFA d'une application non effective, incorrecte ou incomplète de ces dernières.

À contrario, les personnes morales qui n'auront pas mis en œuvre ces recommandations devront, au cas de contrôle, démontrer que les mesures prises leur permettent de satisfaire aux exigences de la loi. ●